

[...]

33.317/II/PF
TVS/RV

Monsieur,

En sa séance du 8 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez déposée à l'encontre de l'asbl *De Rand* en raison de la pression et de l'intimidation que subiraient, de sa part, les entreprises qui adressent à leur clients des communes périphériques un courrier établi exclusivement en français.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que les fait incriminés par vous ne tombent pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

La Commission permanente de Contrôle linguistique se déclare dès lors, à l'unanimité moins une voix contre de la Section française, non-compétente en cette matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]